

**Convention de partenariat
en vue d'aider le musée d'Angoulême
à améliorer la muséographie de ses salles
d'expositions permanentes
par l'emploi des nouvelles technologies de l'image.**

Entre la **Fondation Agir en Charente-Périgord**, Fondation du Crédit Agricole régie par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifié par la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 et précisées par le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 modifié par le décret n°2002-998 du 11 juillet 2002, modifié par la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002. Ayant reçu autorisation administrative le 27 septembre 2014 et dont le siège social est 28-30 route d'Epagnac 16800 Soyaux.

Représentée par, Président de la Fondation Agir en Charente-Périgord et assisté par

Ci-après dénommée « **Fondation Agir** »

La **Fondation du Crédit Agricole- pays de France**, reconnue d'utilité publique par décret du 8 décembre 1983, sise au 48 rue de la Boétie, 75008 Paris,

Représentée par son président,, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « **Fondation Pays de France** »

Ci-après dénommées ensemble les « **mécènes** » et séparément le « **mécène** »

et

La **Ville d'Angoulême**, Hôtel de Ville 16000 Angoulême
représentée par son maire, Mr Xavier Bonnefont agissant en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « **Bénéficiaire du projet** »

Il est rappelé ce qui suit :

Le projet du Musée 3.0 : Les nouvelles technologies de l'image au service des salles du musée d'Angoulême

Le musée actuel représente un carrefour d'hybridation entre patrimoine, tourisme et nouvelles techniques numériques de communication. Le musée d'Angoulême en particulier, par ses fonctions, par sa localisation géographique et

son environnement industriel, développe aussi un terrain favorable à la rencontre entre culture et entreprises innovantes de l'image.

Facteur d'attractivité et de notoriété touristique territoriale, il a démontré en 2017, avec ses 60 000 visiteurs, qu'en entrant dans le champ de l'événementiel culturel grâce à l'emploi d'innovations numériques dans ses expositions temporaires, il a plus que doublé ses performances de l'année précédente.

Fort de ce succès et afin de pérenniser et augmenter sa fréquentation par l'élargissement et la qualité de son offre, le musée d'Angoulême a le projet de développer l'application de ces nouvelles technologies à la présentation de l'ensemble de ses collections permanentes. Des dinosaures aux tableaux du XVIII^{ème} siècle en passant par les arts extra-européens, s'offre au public un large éventail de collections dont l'intérêt sera décuplé par ces nouvelles formes de communication.

Peu de musées en Nouvelle Aquitaine proposent encore une approche innovante du patrimoine tant par le discours adapté à l'attente du public que par l'emploi d'outils numériques.

Il a semblé aux conservateurs du musée qu'existait une certaine convergence d'objectifs entre le Crédit Agricole, banque mutualiste de proximité et impliquée dans la vie quotidienne des territoires et le musée, animateur de la vie patrimoniale et au service d'un large public.

Pour développer ces réalisations, le musée d'Angoulême s'est tourné vers la **Fondation Agir** en Charente-Périgord, la **Fondation du Crédit Agricole – Pays de France** pratiquant le mécénat de projets patrimoniaux régionaux et pérennes ainsi que l'association **GERMA-Amis des Musées** habilité à porter un tel projet de mécénat.

La Fondation Agir en Charente-Périgord, Fondation d'entreprise du Crédit Agricole a pour objet le soutien d'actions et projets d'intérêts collectifs durables conduits par des personnes physiques ou morales ayant pour cadre son territoire (départements de la Charente et de la Dordogne) et sa région.

Ses domaines d'intervention sont les suivants :

- l'art et la culture, le patrimoine ;
- la recherche et l'enseignement ;
- l'éducation et la famille ;
- l'environnement et le développement durable ;
- le social et l'humanitaire ;
- le sport, la philanthropie.

Les moyens d'action de la **Fondation Agir** sont des participations financières dans des projets ou des organismes qui poursuivent les buts qu'elle s'est fixée.

Et plus généralement, la mise en œuvre de tout autre moyen, de toute autre nature qui lui apparaît utile à la poursuite de son objet et conforme à la loi et aux règlements.

La Fondation du Crédit Agricole-Pays de France, créée à l'initiative de la fédération nationale du Crédit Agricole S.A., agit aux côtés des Caisses régionales pour préserver le patrimoine et contribuer ainsi à la vitalité du tissu économique et

social, dans toutes les régions de France. Son action s'exerce dans 6 domaines : le patrimoine bâti, les musées et écomusées, le patrimoine naturel, le patrimoine industriel, agricole et maritime, le patrimoine artistique et les projets d'animation locale.

L'Association GERMA/ Amis des musées d'Angoulême, fondée en 2017 et forte de 128 membres, l'association « loi de 1901 » a pour objet de participer activement au rayonnement du musée d'Angoulême auprès du plus large public possible, ainsi qu'au développement de son action culturelle et éducative et à l'enrichissement de ses collections. L'association œuvre en collaboration et en concertation avec l'équipe de conservation et la ville d'Angoulême. Toute une gamme d'activités est développée pour cela, de l'encouragement à la recherche à l'organisation de manifestations. L'association travaille également à l'accomplissement de toutes les démarches en vue de trouver des moyens de réalisations de projets et notamment par la recherche de mécénat.

Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en veillant à ce que ses activités conservent un caractère non lucratif, laïque et apolitique.

Jouant son rôle d'appui aux actions et à l'équipement du musée d'Angoulême, et habilitée à recevoir des dons par les Fondations du Crédit Agricole, l'association « **GERMA, Amis des musées** » a reçu, par conventions avec la **Fondation du Crédit Agricole- Pays de France** et la **Fondation AGIR** du Crédit Agricole Charente-Périgord, la somme de 40 k€ afin d'acheter le matériel muséographique permettant la réfection des salles d'expositions permanentes du musée d'Angoulême, mise en œuvre dans son projet « le musée 3.0 ».

Par convention entre le **GERMA- Amis des musées** et la **Ville d'Angoulême**, ce matériel deviendra à terme la propriété du musée de la Ville.

Ceci étant exposé , il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre la **Fondation Agir** en Charente Périgord, la **Fondation pays de France**, l'association **GERMA- Amis des Musées et la Ville d'Angoulême**, visant à accompagner le musée d'Angoulême dans l'équipement muséographique et numérique de ses salles de présentation de collections au public.

La fondation Agir et la Fondation Pays de France souhaitent que leur dotation soit affectée au seul financement de l'installation d'une nouvelle muséographie basée sur l'utilisation de nouvelles technologies de communications telle la création de films en réalité virtuelle.

Article 2. Engagements de la Fondation

Dans le cadre de ce mécénat, la **Fondation Pays de France** s'est engagée à verser à l'association **Germa-Amis des musées** un don en numéraire d'un montant total de quarante mille euros (40 000 €) ci-après dénommé « le don ».

Conformément à l'organisation interne du Groupe Crédit Agricole, l'origine de ce don est répartie de la façon suivante :

- **La Fondation Agir** versera 50 % du montant du don, soit la somme de 20 000€ à la **Fondation Pays de France**
- **La Fondation Pays de France** versera au bénéficiaire la subvention globale, comprenant la participation de la **Fondation Agir**, soit le montant en numéraire de quarante mille euros (40 000€).

Il est entendu entre les Parties que le soutien de la Fondation Agir et de la Fondation Pays de France portera plus spécifiquement sur des dépenses d'investissements. Ces achats effectués par l'association **GERMA-Amis des Musées** seront, par convention entre eux, intégralement reversés par don au **Bénéficiaire**.

Article 3. Engagements du bénéficiaire du projet

Dans le respect de la réglementation applicable aux opérations de mécénat, il est souligné que le présent article ne vise pas à accorder des avantages ou prestations de services aux mécènes ou à promouvoir ses produits ou services.

Le bénéficiaire souscrit aux engagements suivants dans le cadre de son programme de reconnaissance :

- *3.1 Visibilité sur les supports de communication du bénéficiaire*

Le bénéficiaire s'engage à valoriser explicitement le soutien de la **Fondation Agir** et de la **Fondation Pays de France** sur l'ensemble des documents et supports rédigés ou publiés en lien avec le projet soutenu en faisant figurer impérativement les logos de la **Fondation Agir**, du Crédit Agricole Charente Périgord et de la **Fondation pays de France** qui lui seront communiqués :

- ✓ plaque à l'entrée du site
- ✓ supports de communication concernant l'action : brochures, dépliants, dossiers de presse, affiches, programmes, catalogues..
- ✓ site internet et réseaux sociaux du bénéficiaire

et d'une manière générale sur les tous les documents de promotion du projet placés sous sa responsabilité rédactionnelle.

- *3.2 Communication, conférences de presse et inaugurations officielles*

Il est demandé au bénéficiaire du projet d'organiser une action de communication.

- ✓ Exemples : conférences de presse, opérations de relations publiques, interviews, relations avec les médias (dossiers de presse, communiqués, etc.)

- **3.3 Autres**

dans la mesure du calendrier dicté par la situation sanitaire et des restrictions imposées en matière d'ouverture au public et de rassemblements de personnes

- ✓ une offre de 250 d'entrées gratuites exceptionnelles dont la distribution sera laissée au bon vouloir du Crédit Agricole Charente-Périgord.
- ✓ Organisation de visites par les conservateurs
- ✓ organisation d'animations pour le jeune public
- ✓ mise à disposition d'espaces dans le musée pour évènements

Les points mentionnés ci-dessus n'excéderont pas 25 % du montant total du don accordé à l'association **GERMA- Amis des Musées**.

Article 4. Communication

Les Parties entendent promouvoir leur collaboration à travers leur communication, tant interne qu'externe, et tant au plan régional que national. Les parties s'engagent à communiquer sur le contenu de la Convention auprès de leurs antennes et relais sur le territoire.

Le **Bénéficiaire du projet** s'engage à transmettre, avant toute diffusion, tout projet de communication ou tout support dans lequel apparaîtront le nom, les marques ou logos dont les droits de reproduction et de présentation non exclusifs lui ont été concédés dans les conditions de l'article 5.

Le **Bénéficiaire du projet** s'engage à respecter la charte graphique des mécènes en vigueur. Les mécènes valideront expressément le projet de communication ou le support en leur nom.

Par ailleurs, le **Bénéficiaire du projet** accepte sans réserve que les mécènes puissent communiquer sur le projet subventionné, indépendamment de la communication qu'elle pourrait elle-même engager.

Les mécènes s'engagent dans le respect de l'instruction BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20150805 en date du 05/08/2015, à ce que les actions de communication concernant leur soutien au **Bénéficiaire du projet** ne visent pas à promouvoir leur image dans un but commercial.

Article 5. Droit de propriété intellectuelle

Tous logos, marques, dessins et autres créations intellectuelles mis à disposition de l'une des Parties par l'autre Partie restent la propriété exclusive de cette dernière.

En outre, chacune des Parties ne transfère aucun droit de propriété sur les contenus et chartes graphiques qu'elle est susceptible de fournir.

Néanmoins, pour les seuls besoins de l'exécution de la Convention et uniquement pendant sa durée, chacune des Parties autorise l'autre partie à titre personnel, non exclusif et non transférable, à utiliser en France (droit de reproduction, droit de représentation et droit d'adaptation au format) ses marques, noms et logos.

Aucune des Parties ne sera autorisée à utiliser les logos, marques, dessins et autres créations intellectuelles de l'autre Partie à quelque fin que ce soit, autrement que dans le cadre du respect de ses obligations au titre de cette collaboration. Toute utilisation autre sera soumise à l'accord préalable et écrit de la Partie titulaire des droits.

Chacune des Parties liées par la Convention garantit aux autres qu'elle dispose de tous les droits nécessaires sur lesdits marques et logos, et plus généralement tout droit de propriété intellectuelle dont elle concède les droits de reproduction et de représentation non exclusifs.

Chacune des Parties garantit pendant la durée de prescription légale l'autre Partie contre toute action ayant pour fondement le fait que l'utilisation de l'un quelconque des éléments de marques, logos, et plus généralement tout droit de propriété intellectuelle susvisé, enfreint tout droit de propriété intellectuelle dont un tiers serait titulaire.

A tout moment pendant la durée du Contrat et après cessation de celui-ci pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques, le nom ou la réputation des autres.

Article 6 . Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des présentes pour une durée de deux ans. Elle continuera cependant à produire ses effets au-delà de cette période pour les durées propres mentionnées aux articles 3 et 5.

Elle pourra être reconduite, selon les conditions préalablement définies entre les Parties et après consultation de chacune des parties six mois au moins avant le terme de la Convention. Toute tacite reconduction est de ce fait exclue.

Article 7. Résiliation

Chacune des Parties pourra mettre fin sans indemnité à la présente Convention, moyennant un préavis de 60 jours adressé aux autres par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de changement de législation ou/et de réglementation, lorsque ce dernier sera de nature à affecter directement et durablement l'économie générale de la Convention pour l'une des Parties.

Chacune des Parties pourra également mettre fin à la présente Convention sous la condition de préavis ci-dessus stipulée, en cas de non-respect par l'une des autres Parties de l'un quelconque de ses engagements, sans préjudice du versement par cette dernière d'une indemnité.

Article 8. Responsabilité

Il est précisé, en tant que de besoin, que les mécènes, agissant vis-à-vis du **Bénéficiaire du projet**, que leur responsabilité ainsi que celle de leurs dirigeants ne sauraient être engagées vis-à-vis d'autorités locales, d'organismes internationaux ou

nationaux, de cocontractants ou de tiers en général, au titre du **Bénéficiaire du projet** ou de ses actions.

Dès lors, le **Bénéficiaire du projet** sera seul responsable à l'égard des tiers, personne morale ou physique, des obligations, charges et responsabilité relatives aux actions menées et garantit aux mécènes contre toute poursuite, tout recours et plus généralement contre toute demande concernant l'action du musée, de telle sorte que les mécènes ne puissent en être inquiétés de quelque manière que ce soit. Les Parties agissant comme contractants indépendants, aucune disposition de la Convention ne pourra être interprétée comme créant entre elles une société en participation ou une relation d'agence ou comme conférant à l'une des Parties la qualité d'agent, d'employé ou d'associé des autres Parties. Les mécènes ne pourront en aucun cas être considérés comme employeur du personnel du **Bénéficiaire du projet** ou de quelconque de ses cocontractants, sous-traitants ou fournisseurs dans le cadre de la Convention.

Article 9. Dispositions générales et déclarations

Les Parties entendent placer la présente Convention dans le cadre exclusif du mécénat d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts et de l'instruction BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20150805 en date du 05/08/2015 .

✓ 9.1 . *Modifications*

Aucune modification ne pourra être apportée à la Convention sans qu'un avenant ne soit au préalable signé par les Parties.

✓ 9.2. *Non renonciation*

Tout défaut d'exercice ou un retard dans l'exercice d'un droit ou d'une prérogative par une Partie ne saurait être considéré comme la renonciation à ce droit ou cette prérogative au profit des autres Parties.

De la même manière, l'exercice d'un seul droit ou l'exercice partiel d'un droit ou d'une prérogative n'exclut pas par avance l'exercice d'aucun autre droit ou prérogative prévu à la Convention. Aucune renonciation ne pourra produire d'effet à défaut d'être stipulé dans un écrit, signé par un représentant de chacune des Parties.

✓ 9.3. *Cession*

La convention est conclue intuitu personæ et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux par les Parties, sauf accord écrit et préalable de Parties.

Article 10. Droit applicable et litige

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis au tribunal d'Angoulême, juridiction compétente, après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Angoulême, en trois exemplaire originaux, un pour chacune des parties,
le ...

**Pour la Fondation Agir
en Charente-Périgord,**

le Président,

.....

**Pour la Fondation
du Crédit Agricole
pays de France,**

le Président,

.....

**Pour La Ville
d'Angoulême,**

le Maire,

Xavier Bonnefont